



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

7 JANVIER 1986

PROPOSITION DE DECRET

OCTROYANT UNE AIDE FAMILIALE GARANTIE
A LA MERE CELIBATAIRE
DEPOSEE PAR M. **A. LAGASSE** ET Mme **SPAAK**

DEVELOPPEMENTS

Chacun reconnaît aujourd'hui la nécessité pour la société d'aider les parents dans leur rôle d'éducateurs privilégiés de leurs enfants. Une telle aide s'impose, à fortiori, lorsque la totalité de la tâche éducative est assurée par une mère seule.

Les dépenses d'entretien et d'éducation et les tâches matérielles sont aussi lourdes; le devoir de présence auprès de l'enfant est accru, et cependant la mère célibataire ou celle qui a été abandonnée ne peut compter que sur un revenu professionnel, et très souvent, elle est privée de l'appui que peut donner une famille.

Notre proposition de décret a pour but d'apporter une aide familiale supplémentaire à la mère célibataire ou à l'épouse abandonnée qui ne bénéficie pas des allocations familiales octroyées en vertu du régime des travailleurs salariés ou du régime des indépendants, et dont les ressources ne dépassent pas le minimum de moyens d'existence.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

OCTROYANT UNE AIDE FAMILIALE GARANTIE A LA MERE CELIBATAIRE

ARTICLE 1^{er}

Une aide familiale est garantie à la mère célibataire qui a un enfant à sa charge exclusive ou principale, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, et pour lequel elle ne bénéficie pas d'allocations familiales selon le régime des salariés ou des indépendants ou des agents des services publics.

Cette aide n'est pas accordée à celle qui est établie en ménage. On entend par l'établissement en ménage la cohabitation de deux personnes de sexe différent et qui ne sont pas parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Sur proposition du membre de l'Exécutif qui a la politique de l'aide familiale dans ses attributions, l'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles une mère mariée mais abandonnée par son conjoint peut être assimilée à une mère célibataire.

ART. 2

L'aide familiale garantie consiste en une allocation mensuelle dont le montant est fixé par arrêté en fonction du nombre d'enfants à charge.

Elle est octroyée par l'Office communautaire de l'aide familiale.

Elle est accordée à partir du premier jour du mois qui suit la date de l'introduction de la demande adressée à l'Office communautaire de l'aide familiale.

ART. 3

L'aide familiale est accordée après une enquête sur les ressources. L'Exécutif fixe le montant des ressources au-delà duquel l'aide familiale n'est pas due.

Sont prises en considération toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose la personne qui a la charge de l'enfant. Toutefois, l'Exécutif peut déterminer certaines catégories de revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'évaluation des ressources.

L'aide peut toutefois être accordée sans enquête sur les ressources :

a) à la personne qui bénéficie d'une allocation en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;

b) à la personne qui bénéficie d'une allocation en vertu de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

ART. 4

Il est créé un Office communautaire de l'aide familiale, qui reçoit une dotation annuelle à charge du budget de la Communauté.

L'Office est un établissement public de catégorie B, tel que déterminé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'Office communautaire de l'aide familiale est administré par un comité de gestion dont la composition est déterminée par l'Exécutif.

ART. 5

Lorsque le demandeur a fourni des renseignements inexacts ou incomplets, l'aide familiale peut être refusée pour une période de six mois, ou de douze mois en cas de récidive dans un délai de trois ans. La sanction est prononcée par l'Office communautaire de l'aide familiale.

Lorsque le demandeur a agi avec intention frauduleuse, la durée de la suspension est de cinq ans.

Aucune sanction ne peut être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la déclaration inexacte ou incomplète a été faite. Aucune sanction ne peut être appliquée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

ART. 6

L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles il est renoncé à la récupération de l'aide familiale qui aurait été payée indûment.

ART. 7

Tous les documents nécessaires à l'application du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution sont exempts des droits de timbre et de greffe, ainsi que de la formalité de l'enregistrement.

ART. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.